

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/03/10/2022020532/justel>

---

Dossier numéro : 2022-03-10/07

## Titre

10 MARS 2022. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 21-03-2022 page : 21983

Entrée en vigueur : 01-01-2022

---

## Table des matières

Art. 1-8

---

## Texte

Article [1er](#). Dans l'article 14bis de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, les mots " de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie " sont remplacés par les mots " du Service public de Wallonie Finances " ;

2° dans le paragraphe 3, les mots " du Département de la Fiscalité immobilière et environnementale de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie " sont remplacés par les mots " du Département de l'Etablissement et du Contrôle du Service public de Wallonie Finances " ;

3° dans le paragraphe 5, les mots " aux articles 63ter et 79, § 3, " sont remplacés par les mots " à l'article 63ter, ", et les mots " le Département de la Fiscalité immobilière et environnementale de la direction générale opérationnelle fiscalité du service public de Wallonie " sont remplacés par les mots " le Département de l'Etablissement et du Contrôle du Service public de Wallonie Finances " ;

4° dans les paragraphes 6 et 8, les mots " la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie " sont à chaque fois remplacés par les mots " le Service public de Wallonie Finances " ;

5° dans le paragraphe 7, les mots " le Département du Recouvrement de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie " sont remplacés par les mots " le Département de la Perception et du Recouvrement du Service public de Wallonie Finances " ;

6° dans le paragraphe 9, les mots " le service chargé du recouvrement au sein de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie " sont remplacés par les mots " le Département de la Perception et du Recouvrement du Service public de Wallonie Finances ".

[Art. 2](#). Le chapitre III de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, dont les articles 23 et 24 ont été abrogés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2013, est rétabli comme suit :

" CHAPITRE III - Taxe forfaitaire de cent euros

Art. 23. Les documents visés à l'article 10, § 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus sont les suivants :

1° dans le cas visé à l'alinéa 1er, 1° : le contrat de location au nom de celui qui met le véhicule en circulation, signé et daté ;

2° dans le cas visé à l'alinéa 1er, 2° : une copie du contrat de travail ou de l'ordre, ainsi qu'un document établi par l'employeur étranger montrant que celui-ci a mis le véhicule à disposition du résident belge concerné ;

3° dans le cas visé à l'alinéa 1er, 3° : une carte d'accréditation délivrée par l'employeur du fonctionnaire